



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

N° Spécial

09 août 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DTPJJ 92 du 09 août 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE	Page
DTPJJ92	07.08.2023	Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) de l'association OLGA SPITZER- Service Social de l'Enfance, à Nanterre.	3
DTPJJ92 CD 92	07.08.2023	Arrêté conjoint relatif à la dotation globale annuelle autorisée pour l'Association Olga Spitzer – Service Sociale de l'Enfance (SSE) sise à NANTERRE, 28 rue Salvador Allendé.	5
DTPJJ92 CD 92	07.08.2023	Arrêté conjoint relatif à la dotation globale annuelle autorisée pour l'Association AVVEJ – AEMO Les Amandiers sise à NANTERRE, 26 rue des Amandiers.	8
DTPJJ92 CD 92	07.08.2023	Arrêté conjoint relatif à la dotation globale annuelle autorisée pour l'Association AVVEJ – AEMO La Marelle sise à BAGNEUX, 157 rue des Blains.	11
DTPJJ92 CD 92	07.08.2023	Arrêté conjoint relatif au budget autorisé pour l'Association AVVEJ – SAU 92 sise à COLOMBES, 45 rue Labouret.	14

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DES HAUTS-DE-SEINE**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) de
l'association OLGA SPITZER- Service Social de l'Enfance, à Nanterre.**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative (SIE) dénommé OLGA SPITZER SIE, sis 28, rue du Président Salvador Allende - 92000 Nanterre et géré par l'association OLGA SPITZER.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/08/2012 habilitant OLGA SPITZER, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter OLGA SPITZER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE OLGA SPITZER-SSE 92 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 226,00	986 365,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	781 937,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 202,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	955 993,70	986 365,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		30 371,40	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix d'acte du SIE Olga Spitzer - SSE 92 est fixé à **2 923,53 €** correspondant au prix moyen théorique 2023.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre 30 371,40 € soit la reprise d'une partie du résultat excédentaire 2021 d'un montant total de 70 371,40 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 7 août 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Signé

Pascal GAUCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88 949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 21 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des Etablissements et Services du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Olga Spitzer
Service Social de l'Enfance
28 rue Salvador allende
92000 NANTERRE**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	385 039,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 932 394,00
	Groupe III : Dépenses de structure	1 214 561,00
	Total général (I+II+III)	7 531 994,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	7 531 994,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	7 412 135,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	119 859,00
	Total général (I+II+III)	7 531 994,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	7 531 994,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 14,00 €.

ARTICLE 2 :

La dotation initiale pour l'année 2023 est arrêtée à 7 412 135 € sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte de la reprise des reliquats des excédents 2016, 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 2 057 277 €.

La dotation globale à verser est donc de 5 354 858 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 541 811,17 €, soit la somme de 2 709 055,85 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 377 971,74 €, soit la somme de 2 645 802,15 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 5 354 858 €.

Le versement de la dotation globale du service « SSE 92 » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **07 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé
Pascal GAUCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 28/10/2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des Etablissements et Services du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture

ARRETENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ
AEMO Les Amandiers
26 rue des Amandiers
92000 Nanterre**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	27 520,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	701 872,08
	Groupe III : Dépenses de structure	179 836,00
	Total général (I+II+III)	909 228,08
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	909 228,08
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	828 172,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 885,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	57 492,00
	Total général (I+II+III)	892 549,00
	Couverture excédents antérieurs	16 524,82
	Autres reprises	154,26
Total des produits d'exploitation	909 228,08	

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 14,19 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2023 est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2021 :

Dotation globale initiale : 828 172 €

Ajustements tarification 2021 :
trop perçu (sous-activité alto-séquanaise) : 57 613,20 €

Dotation globale à verser : 770 558,80 €.

La dotation globale est fixée à 770 558,80 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 63 104,17 €, soit la somme de 315 520,85 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 65 005,42 €, soit la somme de 455 037,94 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 770 558,80 €.

Le versement de la dotation globale du service « AEMO Les Amandiers » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **07 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascal GAUCI



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88 949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 20 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des Etablissements et Services du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVEJ
AEMO La Marelle
157 rue des Blains
92220 Bagneux**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 452,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	883 026,00
	Groupe III : Dépenses de structure	270 190,00
	Total général (I+II+III)	1 195 668,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 195 668,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 173 490,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 411,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	5 216,00
	Total général (I+II+III)	1 188 117,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	7 551,00
Total des produits d'exploitation	1 195 668,00	

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 35,70 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2023 est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanais réalisée en 2021 :

Dotation globale initiale : 1 173 490,00 €

Ajustements tarification 2021 :

trop perçu (sous-activité alto-séquanais) : 66 152,11 €

Dotation globale à verser : 1 107 337,89 €.

La dotation globale est fixée à 1 107 337,89 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 94 501,00 €, soit la somme de 472 505 € ;

- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 90 690,41 €, soit la somme de 634 832,89 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 1 107 337,89 €.

Le versement de la dotation globale du service « AEMO La Marelle » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

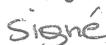
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **07 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascal GAUCI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88 949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 25 novembre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des Etablissements et Services du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVEJ
SAU 92
45 rue Labouret
92700 COLOMBES**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	130 223,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 138 437,00
	Groupe III : Dépenses de structure	302 137,00
	Total général (I+II+III)	2 570 797,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 570 797,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 477 259,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 025,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	26 513,00
	Total général (I+II+III)	2 510 797,00
	Couverture excédents antérieurs	60 000,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 570 797,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juin 2023 à 258,06 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 07 AOÛT 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé
Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>